

## Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats est modifié par l'ajout, après les mots « membre du comité d'inspection professionnelle », des mots « du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51015

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à l'exploitant ou au membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées d'exercer, à certaines conditions, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Selon l'Office, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Antoine Garnier, Direction des affaires juridiques, ou à Mme Line Poitras, Direction de la recherche et de l'analyse, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973 ; adresse électronique : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

**1.** Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

**2.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « soins », du mot « infirmiers ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :

### « SECTION III RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

**3.3.** L'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées, telle que définie au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les

\* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéros 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3242) et 426-2008 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2096).

services de santé et les services sociaux, peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre cette résidence et le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2<sup>o</sup> cette résidence constitue et met à jour un registre où sont inscrits :

a) le nom de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section ;

b) le nom et le titre du professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située et qui assure l'enseignement, le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section, le terme « professionnel » vise un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute.

**3.4.** Pour exercer les activités prévues à l'article 3.3, l'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2<sup>o</sup> être supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

3<sup>o</sup> exercer ces activités conformément aux règles de soins infirmiers en vigueur dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où cette résidence est située ;

4<sup>o</sup> avoir accès en tout temps à un professionnel. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'autoriser un ergothérapeute à administrer des médicaments, des produits médicamenteux ou d'autres substances lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne et à administrer un médicament topique lors de traitements reliés aux plaies.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC